

Arrêt

n° 235 484 du 22 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MONDEN
Schuttersvest 4-8
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2019 avec la référence 84001.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MONDEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous avez cessé l'école alors que vous étiez en dernière année de lycée ; vous aviez alors dix-sept ou dix-huit ans. Vous n'avez jamais travaillé. Originaire de Nezirhan, Girmeli (Nusaybin), vous y avez toujours vécu avec vos proches, jusqu'à votre mariage, le 4 février 2013 ; vous vous êtes alors installée avec votre époux dans le quartier de Yenisehir (Nusaybin ville), dans une maison appartenant à votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 mars 2012, vous vous rendez avec quatre amis, après l'école, à la fête de newroz célébrée sur le terrain de newroz à Nusaybin. Là, vous passez deux ou trois heures et êtes ensuite dispersés par des représentants des autorités qui s'en prennent à la foule à force de gaz au poivre. Vous quittez les lieux et en chemin, vous croisez deux inconnus, des heval [un terme signifiant ami mais surtout, dans ce contexte, les combattants du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan)], qui vous interpellent, vous expliquent qu'ils défendent les droits des Kurdes et vous demandent de les aider. Vous acceptez d'en discuter et vous installez pour ce faire dans le parc tout proche du terrain de newroz. Là, car ces personnes vous assurent ne pas faire usage d'armes, vous acceptez d'apporter votre aide. Vous apprenez ensuite que vous devrez amener des caisses de médicaments et de nourriture depuis une pharmacie ou un supermarché de Nusaybin vers Silopi ou Cizre, en minibus public. Vous acceptez également d'être présents lors de l'inhumation de martyrs.

Le 21 mai 2012, alors que vous participez à une cérémonie de condoléances à Nusaybin, vous êtes arrêtés par les forces de l'ordre, vous et vos quatre amis, emmenés à la police et gardés ensuite une semaine en garde-vue, chacun seul dans sa cellule. Durant cette détention vous subissez des violences et attouchements. Vous êtes ensuite libérée ainsi que M., un de vos amis, mais ne savez toujours pas aujourd'hui ce qu'il est advenu de vos trois autres camarades. Vos parents vous emmènent, M. et vous, à l'hôpital. Vous y êtes soignée une semaine, et rentrez ensuite à la maison où, marquée psychologiquement, vous ne parvenez pas à vous reconstruire. Vous faites une première tentative de suicide en voulant vous jeter du toit, mais êtes arrêtée par vos proches.

Le 26 août 2012, vous consommez l'ensemble des médicaments qui vous étaient administrés en raison de votre fragilité psychologique. Vous êtes emmenée inconsciente à l'hôpital, transférée à Mardin en raison des compétences du service, et soignée jusqu'au 4 septembre 2012 ; ce après quoi vous poursuivez votre traitement.

La famille d'A.A., votre cousin, demande votre main à vos proches et ceux-ci acceptent. Vous vous laissez faire et vous vous mariez le 4 février 2013. Suite aux noces, vous déménagez avec votre époux dans une maison située à Yenisehir, un quartier de la ville de Nusaybin, et appartenant à votre père. Votre mari est chauffeur de minibus publics, vous êtes femme au foyer, et tout se passe très bien entre vous.

Au début de l'année 2016, le YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket) commence à investir la ville, y construire des barricades et y creuser des tranchées. L'armée turque place, en réponse, de nombreux militaires dans la ville. Votre mari, alors qu'il part travailler, emmène un homme qui git blessé en rue à l'hôpital ; là, il est interpellé, arrêté et gardé deux jours en garde-à-vue, au motif qu'il aide les guérilleros. Avertie par un ami, vous fuyez au village et, lorsque votre mari est libéré, faute de preuves, vous restez tous deux à Nezirhan, d'où votre mari fait des allers-retours quotidiens pour aller travailler en ville. L'avant-veille du grand couvre-feu, soit le 12 mars 2016, alors qu'il part travailler, il est arrêté une seconde fois. Vous êtes avertie par téléphone et prise de panique. Votre père, sachant la situation dangereuse et anxiogène pour vous, vous emmène par les petites routes jusqu'à Kiziltepe, pour vous confier à un ami très proche qui peut vous héberger.

Le 12 mars 2016 toujours, des militaires débarquent chez vos parents et chez ceux de votre époux. Ils affirment qu'un refuge de la guérilla a été trouvé dans vos caves, et sont à votre recherche. Tous vos proches déclarent ne pas savoir où vous vous trouvez ; depuis, cela ne s'est pas reproduit.

Vous séjournez chez l'ami intime de votre père jusqu'à votre départ de Turquie le 20 mars 2018, soit deux ans et huit jours. Vous embarquez, moyennant six-mille-cinq-cents euros payés par votre père, dans un TIR à destination d'Istanbul, ainsi qu'une certaine D. À Istanbul, vous changez de TIR et êtes immédiatement repartie. Vous arrivez en Belgique le 26 mars 2018, et introduisez votre demande de protection internationale quatre jours plus tard.

A l'appui de votre demande, vous versez votre carte d'identité originale, des copies de deux documents médicaux relayant une hospitalisation du 26 août au 4 septembre 2018, deux captures d'écran de Twitter, une lettre, une composition familiale, une photo, des documents concernant des biens de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a jugé opportun – bien que vous ne l'ayez pas formulé – que votre entretien personnel soit mené par un officier de protection de sexe féminin assisté d'une interprète du même sexe. Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous expliquez craindre d'être arrêtée et tuée par l'Etat turc, parce que vous avez aidé les heval, avez depuis lors un casier judiciaire, et également parce que votre mari a été arrêté au motif qu'un refuge de la guérilla aurait été trouvé au sous-sol de votre maison (entretien, p.11). De nombreux éléments entachent toutefois la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En effet, en premier lieu, le Commissariat général constate votre très faible connaissance de la chose politique en Turquie, ce qui l'empêche de croire que vous auriez aidé le PKK en raison de vos convictions pour la cause kurde.

Ainsi, invitée à parler spontanément de la politique en Turquie, vous commencez par affirmer ne pas avoir beaucoup de relations avec la politique et proposez d'expliquer ce que vous en avez vu à la télévision (troisième entretien, p.4). Vous livrez alors quelques informations vagues concernant les élections municipales du 31 mars 2019, un discours du président de la République que vous n'avez pas regardé, et un vice de procédure à Sirnak (troisième entretien, p.4). Vous êtes certes en mesure de dire que votre peuple a gagné à Nusaybin, ainsi qu'à Cizre et Van, mais questionnée plus avant sur le HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], vous êtes incapable de dire quand il a été créé, ni dans quel contexte (troisième entretien, p.4-5). Invitée à parler du programme du parti, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de défendre les Kurdes, et poussée à en dire plus, vous parlez de paix et de fraternité entre Turcs et Kurdes (troisième entretien, p.5), des informations laconiques qui ne constituent d'aucune façon un aperçu clair des idées défendues par le parti. Amenée à donner le nom du leader national, vous citez Selahattin Demirtas, qui a cependant quitté ce poste depuis plus d'un an (voir la fausse information sur le pays) et amenée à dire s'il est seul président du parti, vous confirmez (troisième entretien, p.5), alors que le HDP bénéficie systématiquement d'une coprésidence (voir fausse information sur le pays). Vous déclarez encore que Selahattin Demirtas est en prison depuis un an, un an et demi environ (troisième entretien, p.5), alors que cela va faire deux ans et demi qu'il est écroué (voir fausse information sur le pays). Questionnée quant à votre connaissance de partis kurdes antérieurs au HDP, vous citez le BTP, un parti qui n'a jamais existé, et invitée à dire si vous vous souvenez d'un éventuel logo, vous infirmez (troisième entretien, p.5). Encore, vous affirmez que lorsque vous avez participé au Newroz en 2012, le HDP était déjà le parti kurde en place (troisième entretien, p.5) ; ce n'était toutefois pas encore le cas (fausse information sur le pays). Vous êtes incapable de citer le premier parti kurde, vous ne connaissez aucune autre organisation kurde que le HDP (troisième entretien, p.5). De la même manière, amenée à parler du PKK, vous faites preuve d'une méconnaissance telle qu'elle traduit l'absence totale d'engagement politique dans votre chef. Invitée tout d'abord à expliquer ce que vous saviez du PKK avant de venir en aide à cette organisation, vous vous cantonnez à expliquer que vous étiez étudiante, alliez à l'école, n'aviez pas de lien, aimiez l'école et ne vous intéressiez pas à autre chose (troisième entretien, p.5). Amenée alors à dire ce que vous savez actuellement du PKK, vous citez Apo [Abdullah Öcalan], le président, et précisez qu'il est détenu (troisième entretien, p.6), avant de vous perdre dans des considérations stéréotypées concernant les Kurdes. Poussée une seconde fois à livrer ce que vous savez du PKK, vous déclarez ne pas en savoir plus, et ajoutez toutefois qu'il est dans la montagne, que tous les jeunes sont là-bas. Questionnée, vous citez trois montagnes et précisez qu'il y a des Kurdes en Irak (troisième entretien, p.6). Vous fournissez ensuite, invitée à le faire, l'identité complète de Apo et sa date de naissance ; vous vous montrez toutefois incapable de dire quand le PKK a été créé et où Apo a été arrêté (troisième entretien, p.6).

Invitée à dire si quelqu'un dirige le PKK à sa place, puisqu'il est écroué, vous dites que c'est Selahattin Demirtas et A. Türk qui s'en chargent (troisième entretien, p.6) ; il s'agit toutefois là de représentants de partis politiques légaux, ce que vous confirmez approximativement ensuite, tout en vous bornant à confirmer qu' « à la place de Apo c'est Selahattin Demirtas qui est à notre tête » (troisième entretien, p.6). Vous précisez encore que tout le monde combat pour lui [Apo] dans la montagne (troisième entretien, p.6).

Enfin, vous avez été invitée à vous exprimer sur le YDG-H, dont vous dites qu'il a investi la ville de Nusaybin en 2016 ; encore, vos propos lacunaires, tant concernant le sens du sigle que l'origine du mouvement (troisième entretien, p.6-7 ; farde informations sur le pays), confirment que vous n'en connaissez rien.

De tout ce qui précède ressort clairement le caractère très lacunaire de vos connaissances politiques et de la cause kurde ; ceci, d'emblée, entache le crédit de vos propos selon lesquels vous auriez accepté d'apporter votre aide au PKK.

En second lieu, vos explications sont vagues concernant l'ensemble de l'aide apportée : vous fournissez des propos fluctuants invitée à dire combien de fois vous auriez apporté votre aide (second entretien, p.10) ; vous ne savez pas qui tient la pharmacie ni dans quelle rue elle se trouve (second entretien, p.11) ; vous ne donnez pas plus de précision que « l'après-midi », invitée à dire quand vous deviez récupérer des colis (second entretien, p.11), ni plus « qu'à l'entrée de [telle ville] », amenée à dire où vous deviez livrer les colis (second entretien, p.12) ; questionnée quant aux personnes qui devaient récupérer les colis, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agissait de « jeunes. On discutait pas avec eux » (second entretien, p.12), invitée à dire comment vous les reconnaissiez, vous répondez qu' « ils nous avaient » avant de vous raviser et de répondre qu' « il n'y avait personne d'autre qu'eux » et, ensuite, de dire qu'eux venaient vers vous, vous demandant si vous aviez les colis (second entretien, p.12). Toujours à ce sujet, invitée à vous exprimer sur l'absence de discrétion de ce passage de main en main, sur la voie publique, vous vous contentez d'expliquer qu'il s'agissait de petits colis (second entretien, p.12). L'ensemble de vos propos, imprécis et fluctuants, termine d'attester dans le chef du Commissariat général que vous n'avez jamais apporté l'aide que vous dites au PKK, et, même, que vous n'avez jamais approché ou été approchée par une organisation de ce type.

En troisième lieu, quant à l'aide que vous auriez apportée à la maison des condoléances, il en va précisément de même. D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de quantifier l'aide que vous auriez apportée à ladite maison (second entretien, p.13). Ensuite, vous n'expliquez pas de façon crédible la manière dont vous avez cessé d'être juste spectatrice pour commencer à aider : questionnée une première fois, vous répondez confusément – et sans répondre à la question posée – que « bah, euh... bah, lorsque en 2011... depuis la proposition qui a été faite le 21 mars 2012, nous dès qu'il y avait un martyr nous allions à la maison des condoléances pour faire le service » (second entretien, p.13). Invitée à préciser la façon dont les choses se sont passées, vous répondez que « lorsque nous sommes allés là-bas nous avons dit : « nous sommes des jeunes qui aidons aussi le PKK, on peut vous donner un coup de main [...] » (second entretien, p.14). Le Commissariat général, surpris que vous osiez de la sorte annoncer que vous apportiez de l'aide au PKK, vous a demandé si cela se faisait, et vous vous êtes alors ravisée, affirmant que vous aviez « plutôt dit : « bonjour, nous aimerions vous donner un coup de main, on peut faire quoi pour vous aider ? » (second entretien, p.14). Vos propos sont fluctuants, tant et si bien qu'ils ne peuvent être, encore, tenus pour crédibles. De plus, questionnée quant à l'identité de vos interlocuteurs, à la maison des condoléances, vous répondez vaguement qu'il « y a plein de gens qui viennent là-bas » et, invitée à préciser à qui vous vous adressiez pour savoir qui vous donnait des choses à faire, vous répondez, de façon toujours aussi vague, que vous vous adressiez « aux gens qui étaient présents dans la cuisine » (second entretien, p.14). Encore poussée à plus de précision concernant ces gens dans la cuisine, vous vous cantonnez à répondre qu'il s'agit de « gens que je connaissais pas » (second entretien, p.14). Dès lors que vous vous seriez tant de fois rendue dans ce lieu que vous êtes incapable de quantifier vos visites (voir supra), le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez en mesure de citer quelques-unes des personnes que vous y croisez ; la méconnaissance dont vous faites preuve concernant vos interlocuteurs continue d'attester, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous n'avez pas fréquenté cette maison des condoléances.

En outre, vous avez été invitée à parler de la martyr enterrée le jour où vous déclarez avoir été arrêtée. Force est de constater que si vous vous montrez capable de fournir un nom (de code ; troisième entretien, p.7), vous ne savez pas comment cette martyr serait décédée, où son corps aurait été trouvé, ni pourquoi il aurait été ramené à Nusaybin (troisième entretien, p.8). Vous ne pouvez dire si cette martyr avait des proches à Nusaybin (troisième entretien, p.8), mais invitée à dire si, à la maison des condoléances, certains de ses proches étaient présents, vous affirmez que oui, avant de dire que vous ne les connaissiez pas (troisième entretien, p.8). Vous ne savez pas quand elle serait partie dans la montagne, ni le grade qu'elle y avait, ni encore où elle combattait, ni toujours les choses bénéfiques qu'elle aurait faites et qui lui valent d'être reconnue comme quelqu'un d'important (troisième entretien, p.8). Le Commissariat général s'étonne de votre peu de connaissance de la personne que vous dites pourtant avoir célébrée. Il vous donne encore alors l'occasion de parler de vos souvenirs d'autres éventuels martyrs, puisque vous affirmez avoir fréquenté de nombreuses fois la maison des condoléances (voir ci-dessus). Vous répondez que vous ne vous souvenez pas (troisième entretien, p.8). Questionnée à nouveau, vous affirmez qu'« il y en avait d'autres, mais je ne me souviens pas quels étaient leurs noms » (troisième entretien, p.8), et invitée alors à parler d'éventuels parcours de martyrs dont vous auriez le souvenir, vous esquiviez la question en affirmant que lorsque leurs corps étaient ramenés, leur mère et les Kurdes pleuraient beaucoup (troisième entretien, p.8). La question de savoir si vous avez des souvenirs de parcours de vie de certains de ces martyrs, vous confirmez que non, avant de préciser laconiquement que « tous ceux qui viennent là-bas [à la maison des condoléances] sont des gens qui ont combattu pour le peuple kurde » (troisième entretien, p.8). Vos propos, particulièrement lacunaires, terminent d'attester dans le chef du Commissariat général du fait que vous n'avez jamais fréquenté de maison des condoléances.

Vos déclarations – tant concernant votre connaissance de la chose politique en Turquie qu'à propos de l'aide que vous auriez apportée en transportant des marchandises et en vous occupant des réceptions à la maison des condoléances – laconiques, lacunaires, et parfois incohérentes, constituent autant de preuves, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez aucun lien avec les organisations et activités que vous avez en vain tenté de décrire. Vous n'avez jamais agi pour aucun heval ni à la solde d'aucune association et, même, votre manifeste confusion amenée à en parler atteste du fait que vous ne vous intéressez pas aux acteurs du combat kurde et ne connaissez rien aux modalités de soutien audit combat. Dès lors que ceci est établi, la garde-à-vue que vous alléguiez et qui repose sur ce contexte précis ne peut raisonnablement être tenue pour crédible, ni, de la même manière, les violences que vous évoquez dans cette situation spécifique de garde-à-vue.

En quatrième lieu, vous affirmez n'avoir jamais été arrêtée, écrouée, malmenée dans d'autres contextes que celui de la garde-à-vue que vous avez alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale. Et, puisque ladite garde-à-vue n'a pu raisonnablement avoir eu lieu, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez jamais été écrouée ni, à plus forte mesure, subi quelque violence de la part de vos autorités. Vous n'avez non plus, dès lors, aucune raison d'avoir en Turquie un casier judiciaire (entretien, p.11), et vous ne présentez, d'ailleurs, aucune preuve tangible de l'existence d'un tel document à votre encontre (voir les trois entretiens dans leur intégralité et la farde documents).

En cinquième lieu, vous avez déposé deux documents portant sur votre tentative de suicide du 26 août 2012 et relayant votre prise en charge médicale dans ce cadre (documents 2 et 3). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre acte dans la présente décision, il ne peut toutefois croire vos déclarations selon lesquelles votre souffrance psychologique découlerait de la garde-à-vue que vous alléguiez (entretien, p.15), dès lors qu'il a été établi que vous n'avez pas subi cette garde-à-vue. De plus, si les documents relaient votre état de santé lors de votre hospitalisation, ils ne font nulle mention des causes de votre tentative de suicide. Ni cet acte ni les documents qui tendent à en étayer le crédit ne sont donc en mesure de restaurer la fiabilité de votre récit, déjà à l'envi évalué ci-dessus.

En sixième lieu, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes liées aux deux arrestations et à la disparition de votre mari. Toutefois, à l'instar des incidents que vous alléguiez en 2012, vos propos ne recueillent aucun crédit.

D'emblée, le Commissariat général constate que le profil Facebook que vous reconnaissez être le vôtre (entretien, p.20 ; profil au nom de N.A. ; voir farde informations sur le pays, document 3) recèle diverses photos de vous et votre époux, que nombre de vos proches commentent, bien après que votre mari aurait disparu, par des messages de félicitations et des flatteries à l'attention du couple que vous formez avec votre époux (entre autres : « que Dieu protège votre union », « vous êtes super », « que du bonheur »). De tels messages n'ont pas leur place dans le contexte que vous dites et jettent d'entrée de jeu le discrédit sur vos propos selon lesquels votre mari aurait disparu.

Confrontée à tout ceci au cours du second entretien, vous expliquez qu'il s'agit de « photos vieilles », que vous aimez toujours votre mari et le gardez dans votre cœur. Encore, vous affirmez ne dire à personne qu'il est mort parce que pour vous il est toujours en vie et précisez, pour terminer, que si vous postiez à nouveau des photos de votre couple, vous recevriez les mêmes commentaires (second entretien, p.18). Questionnée encore à ce sujet, vous affirmez que vos proches vous soutiennent toute que toute en raison de votre tentative de suicide antérieure (second entretien, p.18), et qu'ils font cela parce qu'ils savent que votre mari est toujours dans votre cœur (second entretien, p.18). Ces propos apparaissent, aux yeux du Commissariat général, peu rationnels, et il estime dès lors que vous ne rétablissez pas par ceux-ci la crédibilité de la disparition de votre mari. C'est pourquoi votre devoir d'honnêteté, en tant que demandeuse de protection internationale, vous a été rappelé ; vous vous êtes toutefois cantonnée à votre version des faits (second entretien, p.18). Invitée à dire encore si vous avez des choses à ajouter à ce sujet, vous vous répétez (second entretien, p.18) et enfin, amenée à expliquer pourquoi vous avez supprimé les images dont il est question suite au premier entretien mené au Commissariat général, vous fournissez des explications qui terminent de jeter le discrédit sur vos allégations : vous affirmez que votre compte « a été volé. Moi non plus j'ai pas compris. J'ai beau essayer d'entrer dans mon profil, mon compte, je n'arrive pas à l'ouvrir » (second entretien, p.19), des propos qui ne peuvent raisonnablement être tenus pour crédibles ni restaurer la réalité de vos allégations selon lesquelles votre mari aurait disparu il y a de cela plus de deux ans.

Ces constats concernant le peu de crédit que recueillent vos propos concernant votre époux se voient, en outre, confirmés par divers aspects lacunaires ou invraisemblables de votre parcours subséquent à la disparition que vous alléguiez dans le chef de votre époux. En effet, vous êtes incapable de dire si vous vous trouviez chez vos parents ou vos beaux-parents lorsque vous avez appris que votre mari avait une seconde fois été arrêté (entretien, p.7), vous ne savez pas si il a été arrêté par la police ou par les militaires (entretien, p.8), vous affirmez que c'est son ami qui vous a averti qu'il avait été arrêté parce qu'un refuge de la guérilla avait été trouvé dans votre cave (entretien, p.16), alors que ce dernier n'était pas présent lors de l'arrestation (entretien, p.8) : tout ceci constitue autant d'invraisemblances qui sont, conjointement, suffisantes à jeter le discrédit sur la seconde arrestation de votre époux, et sa disparition depuis lors.

De plus, questionnée à ce sujet, vous affirmez n'avoir mené aucune recherche afin de retrouver votre mari parce qu'« aujourd'hui à Nusaybin tu sais pas chercher quelqu'un, tu sais pas où il est et si tu cherches la personne on t'arrête aussi, directement » (entretien, p.16), des propos vagues et généraux qui ne traduisent pas la réalité d'une situation vécue. Invitée à confirmer que vous n'avez rien fait pour tenter de savoir où se trouvait votre époux, vous vous êtes cantonnée à répéter ne pas pouvoir, avez précisé qu'ils vous cherchent, et liez enfin cela à votre prétendue arrestation de 2012 (entretien, p.16). Toutefois, la crédibilité de ladite arrestation a été, ci-dessus, remise en cause. Les explications que vous fournissez pour justifier le fait que vous n'auriez rien entrepris afin de savoir où se trouvait votre mari manquent de teneur et continuent de confirmer que les faits que vous alléguiez n'ont jamais eu lieu.

Ce qui précède atteste, dans le chef du Commissariat général, que votre mari n'a pas disparu.

En septième lieu, vous affirmez avoir passé deux ans cachée chez A.I., un ami de votre père, à Kiziltepe (entretien, p.10) : « j'ai quitté la Turquie le 20 mars 2018 [...] Fin, à cette date-là j'ai quitté Kiziltepe, où je me cachais » (entretien, p.9) depuis le 14 mars 2016 environ (entretien, p.10). Si ce dernier accepte de vous héberger durant deux ans, il est permis de supposer qu'il s'agit d'une personne très proche de votre père, et, quand bien même ce ne serait pas le cas, deux ans de séjour sous son toit constituent selon le Commissariat général un délai amplement suffisant à apprendre à connaître la famille. Toutefois, vos propos vagues et votre méconnaissance de vos hôtes amène, encore, le Commissariat général à établir que vous n'avez pas séjourné deux ans chez cet homme : vous ne vous souvenez pas avec certitude du nom de son épouse, ne savez pas s'il a des enfants mariés qui ne vivent plus au domicile familial, ne pouvez dire d'où lui et votre père se connaissent, et, encore, ne savez pas quel est son métier (entretien, p.10).

Vous vous contentez de dire que, durant deux ans, vous étiez à l'intérieur et regardiez la télévision (entretien, p.10), et, pour tenter de justifier vos propos lacunaires, vous affirmez que vous vous concentriez sur vos propres problèmes et ne posiez pas de questions (entretien, p.10), ce qui ne restaure d'aucune façon le crédit de votre séjour.

Invitée plus tard à parler à nouveau de votre expérience chez A.I., force est de constater que, outre le fait que vous expliquez y avoir séjourné un an et quelques mois (troisième entretien, p.9) et non plus deux ans (voir supra), vos propos sont aussi lacunaires que précédemment : vous ne connaissez pas l'âge des enfants, ne savez pas quelle école ils fréquentaient ni l'année scolaire dans laquelle chacun était inscrit, vous ne connaissez pas la profession d'A.I., ne savez pas d'où vient son épouse, si elle a des frères et soeurs, ou si elle a des amies autour de chez elle, alors que vous restiez toute la journée à la maison avec cette dernière (troisième entretien, p.9-10). Vous affirmez encore ne rien avoir d'autre à dire de cette période (troisième entretien, p.10), et le Commissariat général établit au regard de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu cachée, que ce soit un an et quelques mois ou deux ans, chez l'hôte que vous dites, ni d'ailleurs chez qui que ce soit, sans quoi vous auriez été en mesure d'en dire quelque chose.

Au surplus concernant A.I., vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi votre père aurait spécifiquement choisi de vous emmener chez cette personne : vous vous contentez d'alléguer encore que vous vous êtes cachée parce que vous aviez des problèmes et que votre père voyait que vous alliez mal (entretien, p.10), ce qui ne répond pas à la question.

Tout ceci démontre que vous n'avez pas séjourné deux ans cachée à Kiziltepe, chez A.I., avec son épouse et ses enfants.

En huitième lieu, vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte (entretien, p.11), ne pas avoir rencontré d'autre problème (entretien, p.20), ne pas avoir été victime de violence dans d'autres contextes que celui précité (entretien, p.14 ; troisième entretien, p.13).

En neuvième lieu, vous n'avez pas invoqué de crainte en lien avec vos proches, qu'ils séjournent en Turquie ou ailleurs, et le Commissariat général constate qu'en effet, leurs profils respectifs ne génèrent aucun risque dans votre chef.

Ainsi, d'une part, concernant votre famille en Turquie, vous affirmez laconiquement questionnée à ce sujet que « ceux [de vos proches] qui sont en Turquie n'ont pas de problème » , et, encore, confirmez qu'il n'y a rien à signaler (entretien, p.7). Vous établissez ainsi le fait que vous ne nourrissez pas de crainte liée à l'un de ceux-ci.

D'autre part, quant à vos proches en Belgique, il apparaît que vous faites globalement preuve d'une ignorance de leurs situations respectives telle qu'il ne peut raisonnablement être envisagé que vous nourrissez une crainte en raison du profil de l'un d'entre eux. Concernant K.A., votre cousin paternel, vous ne savez ni depuis quand il est en Belgique, ni la raison de son départ de Turquie, ni s'il y rencontrait des problèmes, ni encore si il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il s'agit qui plus est de la personne qui vous loge depuis que vous séjournez dans le Royaume : il vous était donc loisible de vous renseigner (entretien, p.3). A propos de votre soeur, O.A. (XXXXXXXXXX), vous dites qu'elle est venue après son mari (B.A.; XXXXXXXX) il y a six ou sept ans, avant de vous corriger en affirmant qu'ils sont venus ensemble ; vous expliquez qu'il a dû fuir l'Etat mais que votre état psychologique vous garde d'en demander plus (entretien, p.3). Lors du second entretien, vous vous répétez qu'ils « avaient des problèmes avec [...] l'Etat. Son mari avait des problèmes », concédez ne pas savoir lesquels exactement, et, questionnée une troisième fois et invitée à fournir des faits concrets, vous alléguerez qu'il y aurait eu une descente à leur domicile parce que B. aidait le PKK et qu'ils ont ensuite disparu, en 2011 (second entretien, p.3) ; le peu de spontanéité avec lequel vous livrez ces informations, cumulé à leur caractère vague et à l'ancienneté des faits (qui datent de 2011), atteste du fait que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du lien qui vous unit à ces personnes. Encore, vous évoquez votre frère, Y.A. (XXXXXXXXXX). Le concernant, si vous expliquez certes qu'il est venu demander une protection, a été rapatrié, et est revenu il y a deux, trois mois, vous vous montrez, toujours, incapable d'expliquer la situation qui l'aurait poussé à prendre la fuite. Ainsi, vous expliquez qu'il a fui l'Etat, mais questionnée plus avant, vous affirmez que personne ne vous parle de cela parce que vous êtes psychologiquement fragile (entretien, p.3-4), une explication qui ne peut justifier votre totale ignorance.

Le Commissariat général note qu'en ce qui concerne votre soeur, O., votre beau-frère, B., et votre frère Y., des décisions de refus ont été prises dans le cadre de leur demande de protection internationale. Enfin, vous dites avoir encore des cousins en Belgique, mais affirmez ne pas savoir qui et ne pas avoir cherché à savoir (entretien, p.4).

Il en va de même de vos potentiels proches en Allemagne : vous ne savez rien des motifs de leur présence en Europe. Ainsi, vous citez quatre cousines paternelles et deux de leurs époux (troisième entretien, p.3 ; N. et L.D., D.A., F. et M.D., et C.A.) ; toutefois, vous ne savez pas depuis quand et pour quelles raisons elles résident en Allemagne (troisième entretien, p.3) et vous affirmez que vous ne discutez pas de cela avec vos cousines (troisième entretien, p.3).

L'ensemble de vos propos concernant vos proches en Belgique et en Europe attestent du fait que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec ces derniers, sans quoi vous seriez en mesure de livrer ne fut-ce que quelques informations quant à leur situation.

En dixième lieu, le Commissariat général souligne encore que ni vous ni votre mari n'avez quelqu'affinité politique ou lien avec une organisation. Questionnée quant au potentiel profil politique de votre mari, vous expliquez en effet qu'« il avait rien de tel. Quand les gens disent qu'ils sont kurdes on les attrape et on les tue » (entretien, p.16) et vous concernant, vous confirmez ne pas être membre d'un parti ou d'une organisation non plus (entretien, p.8). Il en va en outre de même de l'ensemble de vos proches : « dans ma famille personne [n'est membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation] » (entretien, p.8). Encore, si vous précisez questionnée quant à votre profil politique avoir eu des activités avec les heval de la ville en 2012 (entretien, p.8), ces faits ont été écartés ci-dessus, et vous ne relatez rien de plus récent. Dès lors qu'il est établi que personne dans votre entourage ne présente le commencement d'un profil politique pouvant lui porter préjudice auprès des autorités, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous auriez rencontré ainsi que votre mari des problèmes avec ces dernières pour ce type de motif.

Dès lors, si il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), et il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En onzième lieu, vous déclarez que la maison appartenant à votre père et dans laquelle vous viviez avec votre mari a été détruite dans le cadre du couvre-feu qui a débuté le 14 mars 2016 à Nusaybin (troisième entretien, p.10).

Cependant, invitée à dire si vous avez des preuves du fait que votre maison aurait été détruite, vous affirmez que vous en avez des photos (troisième entretien, p.11). Il n'est toutefois pas possible d'établir avec certitude sur base de photographies que c'est bien votre maison qui y apparaît et qui aurait été détruite. Questionnée quant au fait que vous disposeriez de preuves que votre papa était bien propriétaire d'une maison dans le centre de Nusaybin, vous transmettez cinq attestations de taxes foncières au nom de votre père pour des biens (logements et commerces) sis à Nusaybin (Yenisehir ; document 8) et des décomptes de charges, toujours à son nom, concernant lesdits biens (document 9). Tous ces documents datent d'avril 2019 et le fait que votre père s'acquitte du paiement de charges pour des logements et commerces dans le centre de Nusaybin atteste, dans le chef du Commissariat général, du fait qu'il en a actuellement la jouissance et qu'il dispose donc bien d'un logement pour vivre.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune bonne raison de croire que votre maison aurait pu être détruite spécifiquement en raison de qui vous êtes, tant par l'ensemble de vos propos au cours des trois entretiens menés, qui traduisent l'absence d'engagement politique dans votre chef, que par vos explications selon lesquelles tout le quartier aurait été rasé (troisième entretien, p.11).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En douzième lieu, aucun des documents que vous avez versés ne peut renverser le sens de la présente évaluation. En effet, votre carte d'identité turque tend à attester de votre identité et de votre nationalité, des informations qui n'ont pas été remises en doute dans la présente décision ; quant aux captures d'écran provenant de Twitter, elles relaient des messages imprécis et imagés qui, en outre, proviennent d'une source privée : aucune conclusion ne peut être tirée sur ce type d'écrit. Quant aux documents médicaux que vous avez déposés concernant votre hospitalisation d'août 2012, ils ne constituent en rien une preuve des problèmes que vous alléguiez précédemment, comme cela a déjà été expliqué ci-dessus. Concernant, encore, le courrier de H.A. (document 5), qui résume votre situation, force est de constater qu'il a été écrit de la main d'une source privée dont ni l'objectivité ni les intentions ne peuvent être établies par le Commissariat général, et n'a donc pas la force probante permettant de modifier le sens de la décision. Quant à la composition de famille (document 6) et à la photo d'un objet indéterminé (document 7) que vous avez présentés, force est de constater que la première atteste d'informations que ne sont pas remises en cause dans la présente décision, et que la seconde ne permet d'établir quoi que ce soit, dès lors qu'il n'est pas possible de comprendre ce qu'elle représente et qu'aucune explication n'est jointe.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 27 septembre 2018, 23 janvier et 9 avril 2019. Vous n'avez pas fait de commentaire concernant ceux-ci. Le courrier de H.A. susmentionné (document 5) revient sur leur contenu et précise que vous avez parlé de M.C. et non de Me.C. ; cette information est prise en considération mais porte sur un élément qui ne peut raisonnablement modifier le sens de la présente décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et des critiques y développées, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Attestation psychiatre*

3. *Asylum research consultancy (ARC) -21 novembre 2017*

4. *Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, march 2018*

5. *OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017*

6. *OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017*

7. *OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017*

8. *Images satellites Nusaybin ».*

4.2. La requérante dépose une note complémentaire (pièce 9) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1) *Attestation médicale du docteur [M.], certifiant une cicatrice de 4 cm sur l'abdomen + une cicatrice de 6 cm sur la maléole interne gauche*

2) *Rapport médicale de l'hôpital privé de [M.E.] sur la tentative de suicide de la requérante (hospitalisation du 26.08.2012 jusqu'au 04.09.2012*

3) *Photo de la maison paternelle de la requérante, prise par le frère de la requérante en 2016*

4) *Idem*

5) *Idem : la maison des voisins d'en face de la maison paternelle de la requérante*

6) *Enveloppe des documents envoyés par le père de la requérante le 8.04.2019*

7) *Déclaration de la taxe foncière attestant la propriété immobilière (1)*

8) *Idem (2)*

9) *Preuve de la reconnaissance de [N.A.]*

10) *Carte d'identité de la sœur de la requérante, [O.A.]*

11) *La nouvelle ville : photo*

12) *Idem ».*

4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire (pièce 11), à laquelle elle joint des documents émanant de son centre de documentation, soit :

- un rapport « COI Focus Turquie Situation sécuritaire », du 15 novembre 2019 ;

- un rapport « COI Focus Turquie HDP et DBP : situation actuelle », du 19 mars 2018.

4.4. La requérante dépose une note complémentaire (pièce 13) à laquelle elle joint un document émanant du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, intitulé « Report following her visit to Turkey from 1 to 5 July 2019 ».

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.2. En substance, la requérante, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Nezirhan, allègue une crainte de persécutions de la part de ses autorités nationales, notamment en raison de l'aide qu'elle a apportée au PKK, de la garde à vue et des maltraitements subies dans ce cadre, des arrestations et de la disparition de son mari, de la destruction de sa maison, de ses antécédents familiaux politiques et de son origine kurde.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 24 février 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Le Conseil constate d'une part, que la requérante a produit plusieurs documents pertinents à l'appui de sa demande.

Il en va ainsi de sa carte d'identité qui confirme notamment son identité et sa nationalité. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la région d'origine de la requérante. Elle ne conteste pas davantage les déclarations de la requérante au sujet de son âge et de sa véritable date de naissance (v. notamment Notes de l'entretien personnel - ci-après dénommée « NEP » - du 2 avril 2019, page 12).

Le Conseil constate également que la requérante fournit différents éléments médicaux. Tout d'abord, celle-ci se prévaut de pièces médicales établies en Turquie qui rendent compte d'une hospitalisation de plus d'une semaine après qu'elle ait ingurgité une grande quantité de médicaments « pour se suicider ». Ensuite, la requérante produit un certificat médical de son médecin psychiatre en Belgique, le docteur B.L. Il ressort notamment de ce document que la requérante « présente les symptômes caractéristiques d'un syndrome de stress post-traumatique majeur » ; ce document atteste encore d'un phénomène d'automutilation chez la requérante. En outre, cette dernière livre un autre certificat médical, rédigé en Belgique par le Docteur A.M. le 24 juin 2019, qui fait état, de manière précise, de lésions assez spécifiques présentes chez la requérante.

En l'occurrence, ces documents médicaux tendent à établir que la requérante a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide et constituent, lus ensemble, une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Quant à la destruction de la maison qu'occupait la requérante à Nusaybin, elle verse au dossier plusieurs photographies ainsi que des documents administratifs qui sont à même de constituer des commencements de preuve.

La requérante produit encore différents documents relatifs à des membres de sa famille dont il ressort que la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique à un neveu, outre les demandes de protection internationale introduites sur le territoire du Royaume par sa sœur et son beau-frère, ainsi que par son frère.

5.7.1. Le Conseil considère d'autre part, au regard des différents éléments soumis à son appréciation, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses trois entretiens personnels auprès des services du Commissariat général et à l'audience, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a livré des déclarations cohérentes et plausibles lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Turquie.

5.7.2. Plus particulièrement, concernant l'aide apportée au PKK et les graves maltraitances subies dans ce cadre, la partie défenderesse estime, en substance, que les « [...] déclarations [de la requérante] - tant concernant [sa] connaissance de la chose politique en Turquie qu'à propos de l'aide [qu'elle aurait] apportée en transportant des marchandises et en [s']occupant des réceptions à la maison des condoléances - laconiques, lacunaires, et parfois incohérentes, constituent autant de preuves [...] que [la requérante n'a] aucun lien avec les organisations et activités [qu'elle a] en vain tenté de décrire. [Elle n'a] jamais agi pour aucun heval ni à la solde d'aucune association et, même, [sa] manifeste confusion amenée à en parler atteste du fait [qu'elle ne s'intéresse] pas aux acteurs du combat kurde et ne [connaît] rien aux modalités de soutien audit combat. Dès lors que ceci est établi, la garde-à-vue [qu'elle allègue] et qui repose sur ce contexte précis ne peut raisonnablement être tenue pour crédible, ni, de la même manière, les violences [qu'elle évoque] dans cette situation spécifique de garde-à-vue ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse.

Ainsi, s'agissant du faible niveau de connaissance de la chose politique en Turquie reproché à la requérante, si la partie défenderesse a pu relever certaines méconnaissances dans son chef, la requérante n'a cependant jamais soutenu avoir été active politiquement ou avoir exercé un rôle central au sein d'une quelconque organisation (v. NEP du 2 avril 2019, page 4), de sorte que le niveau de connaissance exigé par la partie défenderesse paraît excessif et que les manquements constatés doivent être relativisés. D'une part, la lecture des déclarations effectuées par la requérante permet de constater que celle-ci a pu livrer une série d'informations d'ordre politique qui témoignent, à suffisance, d'un certain degré de conscience et de sympathie pour la cause kurde (v. NEP du 11 janvier 2019, page 9 ; NEP du 2 avril 2019, pages 4 à 6).

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de contexte décrits par la requérante - qu'elle ne remet pas en cause - desquels il ressort que la requérante était à l'époque une jeune étudiante, qu'elle voulait poursuivre ses études et n'avait pas d'autre centre d'intérêt, et encore qu'elle était consciente de ses origines et qu'elle aimait son peuple (v. NEP du 2 avril 2019, page 5).

Ainsi encore, concernant l'aide matérielle ainsi que l'aide apportée à la maison des condoléances, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse qui juge les déclarations effectuées par la requérante à ce sujet laconiques, lacunaires, et parfois incohérentes. En l'espèce, il faut constater que le récit livré par la requérante n'a pas été pris en compte dans son ensemble ou a été trop sévèrement apprécié : la requérante indique, de manière constante, le nombre de fois où celle-ci a apporté son aide avec son groupe d'amis (v. NEP du 11 janvier 2019, page 10) ; même si elle ne donne pas le nom exact de la rue, elle est en mesure de situer de manière précise la pharmacie dont question et explique avec vraisemblance pourquoi elle ne pouvait connaître le nom du pharmacien (v. NEP du 11 janvier 2019, page 11) ; elle expose, avec suffisamment de consistance, la manière dont elle agissait avec ses amis après l'école, la raison pour laquelle peu d'informations leur ont été données, ainsi que la façon dont les colis étaient remis (v. NEP du 20 septembre 2018, pages 19 et 20 ; NEP du 11 janvier 2019, pages 11 et 12) ; outre les informations qu'elle a été en mesure de donner sur la personne qui était célébrée le jour de son arrestation, la requérante explique de manière vraisemblable pourquoi elle disposait de peu d'informations au sein de la maison des condoléances tout comme elle expose avec cohérence que les personnes apportaient volontairement leur aide (v. NEP du 11 janvier 2019, pages 13 et 14 ; NEP du 2 avril 2019, pages 7 à 9). Par ailleurs, le Conseil relève également que les informations livrées par la requérante au sujet de la manière dont elle et ses amis ont été sollicités, du contexte de l'époque, des raisons qui ont poussé la requérante à procurer cette aide ainsi que du laps de temps assez court durant lequel cette aide a été apportée sont assez consistantes et ne sont pas remises en question par la partie défenderesse ; il en va de même du récit que fait la requérante de son arrestation (v. NEP du 20 septembre 2018, pages 12, 13, 17, 18 ; NEP du 11 janvier 2019, pages 5 à 11, 13, 14, 15 ; NEP du 2 avril 2019, pages 5, 7 et 9).

Ainsi encore, le Conseil tient à souligner que les déclarations de la requérante au sujet de la garde à vue subie et des graves maltraitements dont elle a été victime de la part des autorités turques dans ce cadre s'avèrent tout à fait cohérentes et plausibles (v. notamment NEP du 20 septembre 2018, pages 13, 14, 15, ; NEP du 11 janvier 2019, pages 15 à 18 ; NEP du 2 avril 2019, pages 9 et 13). Il constate également que la requérante verse au dossier des éléments médicaux qui étayaient sans conteste cet aspect du récit (v. *supra*). Interrogée lors de l'audience du 24 février 2020 à propos des différents constats posés dans les documents médicaux produits, la requérante confirme la teneur de ses précédentes déclarations et donne, aux événements traumatiques qu'elle relate, un réel sentiment de vécu. Du reste, il faut constater que la partie défenderesse ne relève aucune forme d'incohérence ou d'in vraisemblance à ce propos et ne conteste l'existence de cette garde à vue que par le constat de faiblesses dans les déclarations de la requérante au sujet de ses connaissances politiques et de l'aide qu'elle dit avoir apportée à la cause kurde, motifs de la décision qui n'apparaissent pas suffisamment fondés au vu des développements qui précèdent.

5.7.3. Concernant la disparition du mari de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il estime tout d'abord que les constats effectués par cette dernière au sujet du profil Facebook de la requérante ne tiennent pas suffisamment compte des souffrances psychologiques endurées par celle-ci, dont elle a pourtant fait état tout au long de ses différents entretiens, et en particulier les explications qu'elle a fournies lorsqu'elle a été directement interrogée sur ce sujet (v. NEP du 11 janvier 2019, page 18). Dès lors, à la lumière de l'ensemble des déclarations réellement effectuées, les propos de la requérante ne peuvent être qualifiés de « peu rationnels ». Ensuite, le Conseil doit constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause la première arrestation subie par son époux dont la requérante rend compte de manière claire et consistante. S'agissant de la seconde arrestation ensuite de laquelle la requérante n'a plus eu de nouvelles de son mari, les invraisemblances retenues ne peuvent suffire à priver les faits relatés de toute crédibilité d'autant qu'il ressort des déclarations effectuées que la requérante a livré l'ensemble des informations qui lui avaient été rapportées par un ami de son époux qui lui-même les tenait de témoins présents sur les lieux (v. NEP du 20 septembre 2018, page 8). En conséquence, le Conseil considère que les propos de la requérante s'avèrent suffisamment cohérents et plausibles à ce stade.

En outre, eu égard à l'existence d'un contexte sécuritaire particulier dans la ville d'origine de la requérante, concrétisé à l'époque par l'existence d'un couvre-feu dont la requérante a parfaitement rendu compte, les explications qu'elle donne concernant son incapacité à entreprendre des démarches pour trouver son époux ne sont pas dénuées de cohérence (v. NEP du 20 septembre 2018, pages 7 et 16). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause les propos tenus par la requérante à propos des différentes recherches dont elle dit faire l'objet de la part des autorités turques (v. NEP du 20 septembre 2018, pages 16 et 17 ; NEP du 11 janvier 2019, page 3).

5.7.4. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'ensemble des faits rapportés par la requérante doivent être considérés au regard des éléments de sa situation personnelle, dont notamment son état psychologique. Or, il ressort largement de la lecture des trois entretiens personnels menés auprès des services de la partie défenderesse que la requérante a mis en exergue, à de multiples reprises, de manière spontanée et convaincante, sa vulnérabilité psychologique (v. NEP du 20 septembre 2018, pages 3, 4, 9, 10, 14, 15, 19, 20 et 21 ; NEP du 11 janvier 2019, pages 4, 5, 13, 15, 16, 17, 18, et 20 ; NEP du 2 avril 2019, pages 9 et 13). Elle a aussi expliqué, avec cohérence, les raisons pour lesquels aborder certains aspects de son récit avec d'autres personnes, qu'elles appartiennent à sa famille, à son entourage ou aux autorités en charge de l'examen de sa demande, constituaient une réelle difficulté pour elle. En l'occurrence, ces éléments relatifs à l'état de santé mentale de la requérante - que cette dernière documente à suffisance (v. *supra*) -, peuvent aussi raisonnablement expliquer certaines imprécisions ainsi que la passivité dont la requérante aurait fait preuve aux yeux de la partie défenderesse.

5.7.5. Le Conseil constate encore que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent établies sur plusieurs éléments sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

5.8. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 24 février 2020, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance : qu'elle a eu des activités pro kurdes dans son pays ensuite desquels elle a été privée de liberté et maltraitée par les autorités turques ; que suite à sa dernière arrestation, l'époux de la requérante a disparu ; et qu'il ne peut être exclu en l'espèce que la requérante soit recherchée par ces mêmes autorités.

Le Conseil note encore que les informations fournies par les parties au sujet de la situation extrêmement tendue et volatile prévalant actuellement en Turquie, particulièrement dans le Sud-Est du pays, et plus particulièrement pour les militants kurdes et les opposants politiques, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de la communauté kurde auxquels serait imputé un militantisme politique, et rendent illusoire une protection effective des autorités de ce même pays. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit de la requérante, un large bénéfice du doute peut, en la matière, lui être accordé.

Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays pour une combinaison de motifs d'ordres politique et ethnique.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD